

## TITRE II

### DES MESURES PARTICULIERES

#### CHAPITRE I

#### DES VOIRIES

##### SECTION I – DU GABARIT

Pour le réseau primaire, la largeur des voiries est limitée à deux bandes de circulation dont la largeur ne pourra dépasser 3,50 mètres.

Pour le réseau secondaire, la largeur de la voirie sera limitée à 6 mètres non compris les trottoirs et les pistes cyclables.

Il en est de même pour le réseau tertiaire.

Pour les voiries agricoles et forestières, la largeur carrossable est limitée à 3,50 mètres.

##### SECTION II – DU MODE DE REVETEMENT

Pour le réseau primaire, en dehors des espaces bâtis et des espaces naturels, le type de revêtement est libre, par contre dans les espaces bâtis, un revêtement non bruyant sera privilégié.

Pour le réseau secondaire et tertiaire, un revêtement en béton, pavés de porphyre ou de béton sera seul autorisé.

Des revêtements asphaltiques peuvent être autorisés pour autant qu'ils soient avec des revêtements traditionnels repris ci-avant.

Pour les chemins agricoles et forestiers, les revêtements en béton, empierrement ou stabilisés à la chaux ou au ciment sont autorisés.

##### SECTION III – DU TRAITEMENT DU SOL

De manière générale, les alignements correspondant aux plans des façades existantes, à leurs prolongements ainsi qu'aux murs et clôtures existantes sont maintenus.

Toute modification ne pourra se faire que sur base d'un plan particulier ou d'un nouveau plan d'alignement dûment approuvé.

De même, les profils en long et en travers doivent être établis de manière à respecter au maximum la configuration des terrains naturels, les niveaux de la voirie préexistante ainsi que ceux des seuils des habitations existantes.

## SECTION IV – DU MOBILIER URBAIN

Toute implantation du mobilier urbain (abris-bus, panneaux d'information, panneaux de publicité, bancs, poubelles, ...) fera l'objet d'une demande préalable à toute installation et sera soumise à l'avis de la C.C.A.T.

Dans les espaces bâtis, le Collège peut exiger le regroupement en un même ensemble de plusieurs mobiliers urbains.

Ils respecteront les critères suivants : ne pas entraver la circulation des piétons, des voitures d'enfants ou d'handicapés, et ne pourront pas mettre en danger les divers usagers, piétons, cyclistes,...

## SECTION V – DES PLANTATIONS

Dans les espaces bâtis, la plantation d'arbres à haute tige sera privilégiée le long des réseaux primaire et secondaire.

Une plantation d'arbres ou une plantation florale sera imposée le long du réseau tertiaire.

## SECTION VI – DES TROTTOIRS

Dans les espaces bâtis à l'exclusion des zones piétonnes ou semi-piétonnes, l'implantation de trottoirs est imposée de part et d'autre de la voirie. Ceux-ci auront une largeur de minimum 1,2 mètre et un revêtement différencié de la voirie avec une rehausse par rapport à celles-ci d'au moins 8 centimètres sauf au droit des carrefours où des abaissements pour permettre le passage des handicapés et des poussettes seront réalisés.

Dans les espaces bâtis en milieu rural, deux solutions peuvent être envisagées :

Soit, des trottoirs traditionnels comme ceux décrits ci-avant pour le milieu urbain ;

Soit, des voiries sans trottoirs avec marquage différencié.

Ces trottoirs concernent certaines voiries du réseau tertiaire où le trafic automobile est limité.

Etant donné leurs caractéristiques propres, leur aménagement fera l'objet d'une étude urbanistique particulière.

## SECTION VII – DE L'ECLAIRAGE

Dans les espaces bâtis, l'éclairage sur bâtiment sera admis à défaut d'autres possibilités.

Dans les espaces ouverts, les espaces boisés, forestiers et espaces naturels, un éclairage est à prévoir aux croisements de deux ou plusieurs voiries et aux endroits dangereux.

En aucun cas, la hauteur de poteaux ne pourra dépasser 8 mètres.

## SECTION VIII – DES PISTES CYCLABLES

Dans les espaces ouverts, une piste cyclable sera prévue de chaque côté des voiries du réseau primaire et secondaire.

Dans les espaces bâtis, dans la mesure du possible, les voiries du réseau primaire et secondaire seront pourvues de pistes cyclables, à défaut, un revêtement différencié ou un marquage au sol indiquera l'espace qui sera réservé aux cyclistes.

## SECTION IX – DES ARRETS DE BUS

Dans les espaces bâtis en milieu rural, les zones d'arrêt des bus seront réalisées en dehors des bandes de circulation et signalées par un marquage particulier au sol.

Dans les espaces bâtis en milieu urbain, les aires d'arrêt seront réalisées par un revêtement différencié de la voirie principale ou signalées par un marquage particulier au sol.

## SECTION X – PORTES URBAINES

Lors du passage des espaces ouverts aux espaces bâtis, la commune se réserve le droit d'imposer lors de travaux de création ou de transformation de voiries, des aménagements particuliers tels que rond-point, changement de revêtement de sol rétrécissement de la chaussée, ... pour marquer ce paysage.

## SECTION XI – LES PLACES

**Certaines aires dans les espaces bâtis sont destinées à servir de lieu de rencontre et/ou d'animation.**

Leur aménagement fera l'objet d'une étude urbanistique spécifique préalable de manière à déterminer le traitement le mieux approprié à ses caractéristiques et ses différents usagers.

A l'exception de constructions d'intérêt général et de minime importance, ces aires sont inconstructibles.

En tout état de cause, les dimensions des places, les largeurs entre façades des rues, ruelles ou impasses qui y aboutissent doivent être maintenus dans leur état actuel.

## SECTION XII – LES GRANDES ZONES DE STATIONNEMENT POUR VOITURES (PLUS DE 50 EMPLACEMENTS)

**Pour favoriser le transit vers les transports publics ou pour distribuer le centre urbain ou de grandes surfaces commerciales, de grandes zones de stationnement peuvent être créées.**

Tout nouvel emplacement à ciel ouvert sera obligatoirement réalisé pavés en dehors des voies de circulation qui seront réalisées en revêtement hydrocarboné ou tout autre revêtement.

La plantation d'arbres feuillus à moyenne ou haute tige pour quatre emplacements de voiture est obligatoire.

### SECTION XIII – DES ZONES PIETONNES ET ZONES « 30 » (REG.23.06.78°)

Dans les voiries où le trafic est limité à certaines heures ou à certains utilisateurs locaux, des voiries piétonnes ou zones « 30 » peuvent être réalisées.

Leur aménagement fera l'objet d'une étude urbanistique préalable appropriée à chaque cas et comprenant un plan de circulation, un plan de stationnement, un plan d'aménagement du sol (profil, revêtement, mobilier, ...).

### SECTION XIV – DES SENTIERS, RUELLES ET IMPASSES

Ces voiries sont réservées en priorité à la circulation des piétons. L'accès aux motos et voitures est limité aux seuls usagers locaux et aux transports d'urgence.

Le revêtement de sol sera en dolomie stabilisée ou en pavés de béton ou de porphyre.

La largeur de ces voiries est limitée à 3 mètres.

Leur éclairage sera réalisé soit sur bâtiment soit sur poteau dont la hauteur ne dépassera pas 4 mètres.

### SECTION XV – DES CONDUITES, CABLES ET CANALISATIONS

Lors de la création de nouvelles voiries et le réaménagement d'anciennes voiries, le placement enterré en un côté unique de la voirie sera privilégié.

De plus, dans les espaces ouverts d'intérêt paysager et les espaces naturels, le placement enterré des conduites, câbles et canalisations est obligatoire.

## CHAPITRE II

### DE LA CREATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES

Préalablement à leur exécution, la commune se réserve le droit d'imposer au futur exécutant toutes dispositions particulières en ce et y compris une étude d'incidence à charge de celui-ci, pour contrôler la bonne intégration de la nouvelle infrastructure, dans le paysage et la limitation des gênes qu'elle risquerait de produire.